

## Règlement Intérieur Santé et Sécurité au Travail

*Le règlement intérieur santé et sécurité au travail n'est pas un document obligatoire dans la fonction publique territoriale. Cependant, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales d'en adopter un et de le diffuser afin que l'ensemble du personnel de la collectivité connaisse ses droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail.*

### LE CONTENU

Les informations générales et permanentes peuvent être inscrites, ainsi on peut y mettre :

- **des dispositions générales** : horaires, accès, usage des locaux, procédure en cas de danger grave et imminent...
- **des dispositions particulières** : port de vêtements haute visibilité pour certains agents...
- **des dispositions en matière d'hygiène et de santé** : hygiène des locaux, consommation d'alcool...

Toutes ces informations ont pour objet de permettre aux agents de prendre soin, en fonction de leur formation et selon leurs possibilités, de leur sécurité et de leur santé, ainsi que de celle des autres personnes du fait de leurs actes ou de leurs omissions au travail.

Pour ne pas porter atteinte aux droits et libertés des agents, les **clauses doivent être adaptées à la nature de la tâche à accomplir** : c'est en particulier le cas pour le port de vêtements de travail qui ne peuvent être édictées que si l'intérêt de sécurité le justifie.

Le règlement peut comprendre une partie spécifique avec des dispositions relatives à l'alcool :

- Sur l'introduction et la consommation d'alcool avec un rappel des articles suivants du Code du Travail :
  - o *art. R.4228-20 : "Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail."*
  - o *art. R.4228-21 : "Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse."*
  - o *art. R.4225-3 : "Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée [...]"*
  - o *art. R.4225-4 : "L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.  
L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination."*
- Sur l'interdiction totale de consommation de boissons alcoolisées
  - o Le décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014 autorise désormais les employeurs à introduire dans le règlement intérieur des **clauses interdisant la consommation de toute boisson alcoolisée dans un objectif de prévention**, y compris le vin, la bière, le cidre et le poiré, lorsqu'elles sont **proportionnées au but recherché**.

- Sur les conditions d'un éventuel contrôle d'alcoolémie pour les agents occupant un poste dangereux afin de faire cesser une situation à risque. Le contrôle ne pourra pas être effectué de façon aléatoire. Il sera donc nécessaire d'indiquer dans le règlement :
  - o La liste limitative des personnes autorisées par l'autorité territoriale pour réaliser le contrôle de l'alcoolémie (exemple : directeur général des services).
  - o Le taux au-delà duquel l'agent doit arrêter son travail (généralement il s'agit du taux prévu par le Code de la Route).
  - o que l'agent peut demander la présence d'un membre du personnel ou d'un délégué du personnel.
  - o que l'agent peut refuser de se soumettre à l'alcootest. Si l'agent est en danger ou met en danger d'autres personnes, il peut être retiré de son poste pour présomption d'état d'ébriété. Dans ce cas, il est conseillé de prévoir un compte-rendu écrit de l'incident.
- Il est également recommandé de mettre en annexe :
  - o La liste des postes à risques
  - o La procédure en cas d'état apparent d'ébriété...
  - o Les conditions d'organisation des moments de convivialité

M  
I  
S  
E  
  
A  
  
J  
O  
U  
R

L'usage de la **cigarette électronique** se multiplie sur les lieux de travail. Suite à la publication du décret n°2017-633 du 25 avril 2017, l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est donc interdit de vapoter dans les lieux de travail partagés. Cependant, l'employeur, garant de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, peut, par le règlement intérieur, étendre l'interdiction de vapoter en invoquant la nature de la tâche à accomplir, tout en restant proportionné par rapport au but recherché.

M  
I  
S  
E  
  
A  
  
J  
O  
U  
R

Suite à l'avis du Conseil d'Etat N° 394178 du 5 décembre 2016, il est désormais possible de procéder au **dépistage de drogue par test salivaire** en milieu professionnel, sous réserve de certaines conditions cumulatives :

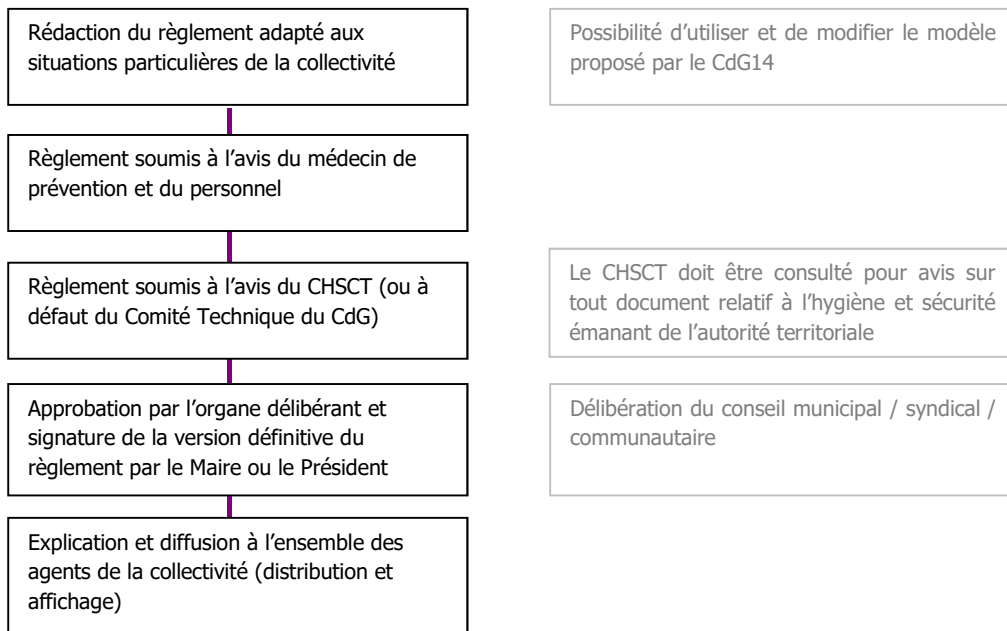
- Inscription dans le règlement intérieur
- respect du secret professionnel concernant le résultat
- droit à une contre-expertise médicale
- uniquement pour les postes dits « hypersensibles », pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour l'agent et pour les tiers

## MISE A JOUR ET DIFFUSION

Le règlement intérieur doit être **régulièrement être mis à jour**.

Il doit être **clairement affiché** dans les locaux de travail pour être connu de l'ensemble des agents. La prise de connaissance du règlement peut également être formalisée par l'émargement de chaque agent.

## PROCEDURE POUR METTRE EN PLACE UN REGLEMENT INTERIEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



### POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

- 📖 CODE DU TRAVAIL : articles R4228-20, R4228-21, et R4225-2 à R4225-4
- 📖 DECRET N° 2014-754 du 1er juillet 2014 modifiant l'article R. 4228-20 du code du travail
- 📖 QUESTION-REPOSE QR 75 « Cigarette électronique : peut-on l'utiliser dans un bureau ? », publiée par l'INRS dans la revue Références en Santé au Travail n°133 de mars 2013
- 📖 ARTICLE L3511-7-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : sur l'interdiction de vapoter.
- 📖 DECRET N° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif
- 📖 AVIS DU CONSEIL D'ETAT N° 394178 du 5 décembre 2016 relative à l'autorisation d'avoir recours au test salivaire par l'employeur ou le supérieur hiérarchique.

#### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)